

**N° 20 / 2012 pénal.  
du 24.5.2012.  
Not. 4528/99/CD + Not. 22032/99/CD  
Numéro 3125 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt-quatre mai deux mille douze**,

dans la poursuite pénale dirigée contre

**X.)**, né le (...) à (...) (F), demeurant à F-(...), (...), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

**demandeur en cassation,**

**en présence du Ministère Public**

l'arrêt qui suit :

-----

#### **LA COUR DE CASSATION :**

Sur le rapport de la conseillère Edmée CONZEMIUS et les conclusions de l'avocat général Mylène REGENWETTER ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 28 mars 2012 sous le numéro 191/12 Ch.c.C. par la chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 5 avril 2012 par **X.)** au greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg ;

Attendu que selon l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, la partie condamnée qui exercera le recours en cassation devra, à peine de déchéance, déposer au greffe où sa déclaration a été reçue, un mémoire signé par un avocat à ce qualifié ;

Attendu que X.) n'a pas déposé de mémoire, l'écrit annexé à sa déclaration de pourvoi en cassation ne constituant pas un mémoire au sens de l'article 43 précité ;

Qu'il en suit que le pourvoi est frappé de déchéance ;

**Par ces motifs :**

déclare X.) déchu de son pourvoi et le condamne aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère Public étant liquidés à 3,75 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-quatre mai deux mille douze**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St.Esprit, composée de :

Georges SANTER, président de la Cour,  
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,  
Edmée CONZEMIUS, conseillère à la Cour de cassation,  
Roger LINDEN, premier conseiller à la Cour d'appel,  
Odette PAULY, conseillère à la Cour d'appel,  
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Georges SANTER, en présence de Madame Marie-Jeanne KAPPWEILER, avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.